PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2022266-0001 du 23 septembre 2022
prescrivant des mesures de surveillance complémentaires des effets du site exploité par la société SNCF VOYAGEURS sur
le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE
dans le cadre de sa cessation d'activité

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 515-22, R. 512-39 et R. 515-31-1 et suivants ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013192-0012 du 11 juillet 2013 portant autorisation du site de Technicentre de Romilly, exploité par la société SNCF à ROMILLY-SUR-SEINE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2014 prescrivant une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la notification de cessation et le dossier joint du 18 mai 2020, complétée le 6 avril 2021 ;

Vu la notification de changement de dénomination sociale de SNCF Mobilités à SNCF Voyageurs en date du 11 février 2020 ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Vu les rapports de suivis de la qualité des eaux souterraines au droit et autour du site effectués en avril et novembre 2021, transmis en mai 2022 ;

Vu les rapports de prospections complémentaires des sols et gaz du sol effectuées au droit du site en mai et octobre 2021, transmis le 7 juillet 2022 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 2 mars 2021 et du 22 avril 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de Romilly-sur-Seine en date du 22 août 2022 ;

Vu les remarques formulées par la société SNCF Voyageurs en date du 22 août 2022 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V – titre 1er du code de l'environnement, particulièrement la santé publique et l'agriculture ;

Considérant que la société SNCF Voyageurs a exploité, via l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 susvisé complété, sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE, un atelier de maintenance de matériels ferroviaires, comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique 2940 ;

Considérant que lors de la cessation d'activité de ces installations et du suivi des effets du site sur son environnement, les diagnostics de pollution ont mis en évidence des impacts en solvants chlorés sur les sols, eaux souterraines et gaz du sol au droit du site et hors site ;

Considérant notamment qu'une pollution au tétrachloroéthylène est notamment relevée en novembre 2021 dans les eaux souterraines au droit du piézomètre PZ13, situé en limite Nord-Ouest du site, à une concentration de 643 µg/l, la valeur guide pour cette substance dans les eaux souterraines étant de 10 µg/l ; qu'une pollution au chrome est relevée en avril 2022 dans les eaux souterraines au droit du PZ14, situé à l'ouest du bâtiment D, à une concentration de 54 µg/l, supérieure à la valeur guide pour cette substance dans les eaux souterraines ;

Considérant la direction d'écoulement local de la nappe souterraine globalement d'Est en Ouest, susceptible de diriger cette pollution vers un secteur d'habitations dont les plus proches sont situées à environ 50 m du PZ13, et que des puits privés sont susceptibles d'y être présents et exploités ; qu'une école élémentaire est également présente dans ce secteur ;

Considérant que les prospections menées hors site par l'exploitant ont été effectuées par le biais d'un piézomètre et d'un piézair (PZ16 et PG05), implantés à 150 m du PZ13 et dont il n'est pas certain qu'ils soient situés en aval hydraulique direct de la pollution sortant du site ; que ces résultats ne sont pas jugés représentatifs de l'impact maximal sur les habitations les plus proches ;

Considérant que des équipements sportifs, dont certains en locaux fermés, sont implantés au droit du PZ13, mais que la qualité des gaz sous dalle et de l'air intérieur de ces locaux n'a pas été vérifiée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prescrire à l'exploitant de mener des investigations complémentaires, de mener des opérations de levée de doute et de mieux caractériser l'existence potentielle d'un risque sanitaire pour les publics et riverains les plus potentiellement

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

exposés, afin de vérifier que la pollution sortante ne remet pas en cause la compatibilité des puits, habitations et locaux proches hors site avec leur usage actuel ;

Considérant que le bâtiment D comporte encore des usages industriels entraînant sa fréquentation par des salariés, et que le bâtiment I fait l'objet d'un projet industriel futur ; que des pollutions y ont été identifiées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prescrire à l'exploitant des prospections complémentaires, afin de vérifier que la pollution en place ne remet pas en cause la compatibilité de ces secteurs du site avec leur usage actuel et futur ;

Considérant que les pollutions relevées au sein des bâtiments D, E, G, I et de l'ancienne machine à laver les bogies nécessitent d'être investiguées afin d'en connaître plus précisément l'étendue ;

Considérant que les pollutions relevées et leurs impacts, ainsi que la sensibilité des milieux potentiellement atteints, justifient que des plans de gestion soient déterminés afin d'en réduire l'impact dans un délai maîtrisé ;

Considérant que les résultats relevés depuis 2013 sur les eaux souterraines et depuis 2019 sur les sols et gaz du sol montrent que certaines pollutions ne sont pas stabilisées, et nécessitent la formalisation d'un suivi régulier ; que le piézomètre PZ5 n'a pas été retrouvé en 2021 suite aux travaux de démolition menés sur site ;

Considérant que L. 512-22 du code de l'environnement prévoit que : *« Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation de l'exploitant, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, du propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, fixer un délai contraignant pour la réhabilitation du site et l'atteinte des objectifs et obligations mentionnés aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1. » ;*

Considérant que SNCF Voyageurs est propriétaire des terrains concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La SA SNCF VOYAGEURS (SIRET : 51903758402807), dont le siège social est situé 4 rue André Campra, 93210 SAINT-DENIS, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site qu'elle a exploité au 2 rue Aristide Briand, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : Précision et actualisation de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM)

Article 2.1 : Habitations et établissements sensibles hors site

L'exploitant procède aux investigations complémentaires suivantes :

- Une caractérisation précise des usages actuels des eaux souterraines en aval hydraulique du site (notamment au niveau des puits 9 et 10 (lieu-dit Hauts Buissons) et dans chacun des puits privés proches) sous 3 mois.

- De nouvelles analyses des polluants détectés et de leurs produits de dégradation dans les eaux souterraines et gaz du sol hors site, en plusieurs points représentatifs des usages tiers les plus potentiellement impactés par la pollution sortante et des établissements sensibles proches, et visant à déterminer l'étendue maximale des surfaces impactées hors site ;

  À cette fin, l'exploitant établit un programme prévisionnel mentionnant explicitement les zones investiguées, l'étendue de ces zones en fonction des éléments de connaissance disponibles, les polluants retenus, les compartiments (eaux souterraines et eaux des puits privés, gaz du sol, gaz sous dalle, air ambiant, légumes...), ainsi que les différents modalités d'intervention. Les choix d'investigations sont justifiés, notamment sur la base d'une actualisation régulière du schéma conceptuel détaillé.

  L'exploitant saisit sans délai, auprès de la délégation territoriale de l'Aube de l'ARS, l'avis d'un hydrogéologue agréé en ce qui concerne les modalités du programme prévisionnel concernant les eaux souterraines.

  Il transmet ce programme à la Préfecture et à l'inspection des installations classées, pour validation, sous 1 mois.

  Les premières investigations, portant sur la période de basses eaux, sont effectuées sous 3 mois.

  Un premier rapport de ces investigations, comprenant une actualisation de l'IEM pour la période de basses eaux, est transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées sous 2 mois suivant le lancement des investigations. Il décrit notamment les modes de circulation locale des eaux souterraines, les résultats obtenus, leurs limites, l'état de connaissance des impacts sanitaires et environnementaux associés. L'avis de l'hydrogéologue agréé saisi de l'affaire est, autant que possible, joint à ce rapport.

  Le programme prévisionnel est révisé autant que nécessaire sur la base des remarques de l'hydrogéologue agréé et des résultats obtenus. Chacune de ses révisions notables est transmise à la préfecture et à l'inspection des installations classées, pour validation, avant toute intervention ou prélèvement hors site (sauf au droit des PZ16 et PG05).

  Cette campagne est entièrement renouvelée pour la période de hautes eaux 2022-2023.

Il actualise, sur la base des éléments obtenus, le schéma conceptuel détaillé au droit de ces cibles hors site dès que nécessaire.

Article 2.2 : Locaux et équipements sportifs hors site

L'exploitant procède à une analyse des solvants chlorés dans les gaz du sol des équipements sportifs et gaz intérieurs des locaux fermées fréquentés par du public au droit du point PG03-PZ13, sous 2 mois.

Il actualise, sur cette base, le schéma conceptuel détaillé pour ces locaux et terrains et leur usage sportif, sous 1 mois après réalisation des analyses.

Article 2.3 : Locaux à usage industriel internes au site

L'exploitant procède à des analyses des gaz du sol, gaz sous dalle et/ou gaz intérieurs, portant a minima sur les solvants chlorés et leurs produits de décomposition et les BTEX, au droit des actuelles emprises de désamiantage au sein du bâtiment D et au droit des différents locaux (sauf ceux pour lesquels l'exploitant pourra démontrer que leur mode de construction ne permet pas des remontées de gaz du sol vers l'intérieur des locaux) du projet WIG sur l'ancien bâtiment I, sous 1 mois.

Ces analyses portent notamment sur le ou les points de prise d'air d'adduction des salles de désamiantage, actuelles et projetées.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Il actualise, sur cette base, le schéma conceptuel détaillé pour ces emprises et leurs usages, sous 1,5 mois après réalisation des analyses.

Article 2.4 : Contenu de l'IEM

L'IEM basée sur ces éléments devra conclure quant à la compatibilité :

- des pollutions générées hors site avec les différents usages constatés,
- des pollutions présentes sur site, et notamment sur les emprises actuelles des activités WIG, avec un usage industriel ;
- des pollutions présentes sur site, et notamment sur les emprises du projet WIG, avec un usage industriel.

Toutes les hypothèses retenues dans l'étude seront explicitées et justifiées. Les conclusions de cette étude seront transmises au plus tard sous 8 mois.

ARTICLE 3 : Investigations complémentaires des sols et gaz du sol

L'exploitant procède à des investigations complémentaires des sols et gaz du sol du site, afin de mieux discriminer les principales pollutions déjà relevées et d'investiguer les derniers points non investigués, notamment :

- sous les emprises encore non investiguées du bâtiment D, afin de rechercher une éventuelle source de solvants chlorés ;
- sous le bâtiment E, en amont hydraulique des pollutions en gaz sous dalle relevées en solvants chlorés, afin de rechercher une éventuelle source de solvants chlorés ;
- autour du point S26 au droit de la machine à laver les roulements du bâtiment G, afin de déterminer l'emprise en surface et profondeur de la pollution relevée (solvants chlorés et métaux) ;
- autour des points SA7, ASD1 et ASD2 au droit du bâtiment I, et sur la profondeur 2-3 m au droit du point SA7, afin de déterminer l'emprise en surface et profondeur de la pollution relevée (solvants chlorés et BTEX), notamment vis-à-vis des futures emprises des installations WIG ;
- au droit du point S31, en solvants chlorés (ancienne machine à laver les bogies) ;
- au droit du point S38, après éventuel traitement de la pollution ponctuelle relevée, en hydrocarbures.

L'exploitant transmet, sous 1,5 mois, son nouveau programme d'investigations, et engage ces investigations sous 3 mois.

ARTICLE 4 : Plan de gestion

Sur la base des éléments obtenus en application des articles précédents, l'exploitant définit et applique dans les meilleurs délais un plan de gestion pour chacune des pollutions à l'origine d'un impact sur site ou hors site, notamment pour :

- l'ensemble de l'ancienne annexe peinture-vitrerie, en priorité et sous 4 mois ;
- le bâtiment I, la zone de lavage du bâtiment E et la machine à laver les essieux du bâtiment G, sous 6 mois ;
- le reste des bâtiments E et G, sous 8 mois ;
- le bâtiment D ;
- l'ancienne machine à laver les bogies (sud du bâtiment H).

À l'issue des travaux effectués, l'exploitant établit également des préconisations en cas de travaux mettant en cause l'intégrité des dalles des bâtiments sous lesquels une pollution notable des gaz du sol est connue, visant à prévenir le relargage de ces gaz à l'atmosphère.

ARTICLE 5 : Renforcement de la surveillance

L'exploitant maintient une surveillance semestrielle (en hautes eaux et basses eaux) des eaux souterraines au droit du site. Il réintègre à cette surveillance un point proche de l'ancien piézomètre PZ5. Il y intègre également tout nouvel ouvrage pertinent implanté hors site.
L'exploitant met en place une surveillance semestrielle (en hautes eaux et basses eaux) des gaz du sol au droit de l'ensemble des piézairs analysés en 2019 et 2021.
L'exploitant met en place une surveillance semestrielle (en hautes eaux et basses eaux) des gaz sous dalle au droit du tunnel de peinture du bâtiment D, du bâtiment E et du bâtiment I.

ARTICLE 6 : Publicité et notification

En vue de l'information des tiers, et en application des dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié en lettre recommandée avec accusé de réception au directeur du site anciennement exploité au 2 rue Aristide Briand à 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. Copie de cet arrêté sera également adressée à la direction de la société SNCF Voyageurs.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé ainsi qu'à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 23 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe BORGUS

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Délais et voies de recours :

En application des dispositions des articles R. 512-39, R. 181-45 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.